

inaccurate, particularly from the point of view of certain delegations, and it actually raised an ideological issue.

There was general support for an order in which all men were equal and in which the workers had the wealth in their own hands. That could be seen from the provisions of article 21. His delegation, among others, was anxious that the declaration should not justify a mere formal equality. It did not press for a reference to its own social order; on the other hand, it did not want to be asked to express approval of any other system. Accordingly, the article could only be adopted in the form proposed by the USSR delegation. Otherwise it should be deleted.

mais le texte actuel, du point de vue de certaines délégations, en particulier, contient des inexactitudes et il pose réellement un problème idéologique.

L'idée d'un ordre social où tous les hommes seraient égaux et où les travailleurs auraient entre leurs mains les richesses rencontre l'assentiment de tous; c'est ce qui ressort, d'ailleurs, des dispositions de l'article 21. La délégation de l'URSS, et d'autres avec elle, désire vivement que cette déclaration ne serve pas à justifier une égalité de pure forme. Elle n'insiste pas pour que l'on cite en exemple l'ordre social qui règne dans son propre pays, mais elle ne veut pas non plus qu'on lui demande d'approuver expressément un autre système quel qu'il soit. C'est pourquoi elle estime que l'article ne peut être adopté que sous la forme proposée par l'URSS; sinon, il doit être supprimé.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS.

Par 34 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix la proposition du Pérou, tendant à supprimer les mots "et libertés".

Par 23 voix contre 3, avec 10 abstentions, la proposition est rejetée.

A la demande du représentant de l'ARABIE SAOUDITE, le PRÉSIDENT met aux voix la partie de l'article 26, qui se lit comme suit:

"Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social, un ordre tel que puissent trouver leur plein effet les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration."

Par 32 voix contre 2, avec 4 abstentions, cette partie de l'article 26 est adoptée.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix la proposition tendant à insérer les mots: "et sur le plan international" après le mot "social".

Par 26 voix contre 2, avec 9 abstentions, cette proposition est adoptée.

Par 25 voix contre 3, avec 8 abstentions, l'ensemble de l'article 26, ainsi amendé, est adopté.

La séance est levée à 18 h. 5.

HUNDRED AND FIFTY-THIRD MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Tuesday, 23 November 1948, at 3.20 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

81. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 27¹

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) said that the purpose of his amendment (A/C.3/261) was to emphasize the relationship between rights and duties. As it read, article 27 tended to give too much importance to the individualistic side of man's character.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) said his amendment (A/C.3/268) attempted to intro-

¹ Article 30 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

CENT CINQUANTE-TROISIÈME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mardi 23 novembre 1948, à 15 h. 20.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

81. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 27¹

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) explique que son amendement (A/C.3/261) a pour but de mettre l'accent sur le rapport qui existe entre les droits et les devoirs. L'article 27, tel qu'il est conçu, tend à accorder une trop grande importance au côté individualiste du caractère de l'homme.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) déclare que son amendement (A/C.3/268) essaie

¹ Article 30 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).

duce two clear ideas into the text of article 27. The first was that fundamental human rights could only be curtailed by law; and the second that such laws could only be passed when required on the grounds of morality, public order and general welfare in a democratic society.

The amendment would protect personal liberty, in so far as the support of public opinion would be needed to limit human rights. It would always be easier for a Government to close down one newspaper than to have a general law censoring the Press. The latter measure, which the Uruguayan amendment would make necessary, would arouse a much greater reaction among the people of the country concerned.

The basic text was not sufficiently strong. It should make clear that human rights could only be restricted for certain specific reasons, and that while it was necessary to have a police force to maintain public order, police powers could only be exercised in conformity with the laws of the country.

Mr. CASSIN (France) had felt that the concise original text of paragraph 1 might give rise to certain misunderstandings and therefore had proposed a re-wording of it (A/C.3/345). There was no intention to deny the close relationship between rights and duties in either the original or the new French text.

It had also seemed to him that the provisions of paragraph 2 could, as the Uruguayan representative had already pointed out, give rise to certain arbitrary acts. The law did not always ensure the protection of human rights, however, and he, therefore, proposed the insertion of the word "legitimate" before "requirements".

The proposed addition to paragraph 2 was intended to make clear that the individual belonged to the international community as well as to his own national society and that the interests of that organized international community were the same as his own. Furthermore, in a general article dealing with the limitations on human rights and freedoms, it had seemed appropriate to include a reference to the purposes and principles of the United Nations.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) pointed out that article 2 referred to both rights and freedoms and that therefore it was necessary to insert the words "and freedoms" in paragraph 2 of article 27. It was generally acknowledged that individual liberty had to be balanced with the liberty of other individuals and with the reasonable demands of the community. If there were no article 27, it would have been necessary to lay down specific limitations in the earlier articles of the declaration.

She could accept the New Zealand amendment (A/C.3/267), because the idea of morality and public order were included in the concept of general welfare. The USSR amendment (E/800, page 35) was unnecessary, because the requirements of the democratic State were covered by the reference to the requirements of democratic society. She did not object to the Cuban amendment which had been taken from the preamble of

d'introduire deux idées claires dans le texte de l'article 27, à savoir, premièrement, que les droits fondamentaux de l'homme ne peuvent être limités que par la loi, et, deuxièmement, que des lois ne peuvent être adoptées à cet égard que lorsqu'il s'agit de protéger la moralité, l'ordre public et le bien-être général dans une société démocratique.

Cet amendement tend à protéger la liberté individuelle, en ce sens que l'appui de l'opinion publique sera nécessaire pour limiter les droits de l'homme. Il sera toujours plus facile à un Gouvernement d'interdire un journal que d'adopter une loi générale instituant la censure de la presse. Cette dernière mesure, qu'entraînerait nécessairement l'adoption de l'amendement de l'Uruguay, provoquerait une réaction beaucoup plus vive de la part de la population des pays intéressés.

Le texte de base n'est pas suffisamment énergique. Il faudrait préciser que les droits de l'homme ne peuvent être limités que pour certaines raisons déterminées et que si, pour assurer l'ordre public, il est nécessaire d'avoir des forces de police, celles-ci ne peuvent exercer leur pouvoir que conformément aux lois du pays.

M. CASSIN (France) estime que le texte initial du paragraphe premier, qui est fort concis, pourrait donner lieu à certains malentendus; c'est pourquoi il propose un nouveau libellé pour ce paragraphe (A/C.3/345). Le texte primitif, pas plus que le nouveau texte proposé par la France, ne vise à nier l'étroite relation qui existe entre les droits et les devoirs.

Il semble également que les dispositions du paragraphe 2 pourraient, comme le représentant de l'Uruguay l'a déjà fait observer, autoriser certains actes arbitraires. La loi ne garantit pas toujours le respect des droits de l'homme; M. Cassin propose donc l'insertion du mot "justes" avant le mot "exigences".

L'addition proposée au paragraphe 2 a pour but de préciser que l'individu appartient à la communauté internationale en même temps qu'à son propre groupe national et que les intérêts de cette communauté internationale organisée sont aussi les siens propres. En outre, dans un article général, traitant des limitations aux droits et aux libertés de l'homme, il a paru opportun de mentionner les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) souligne que l'article 2 a trait aux droits et aux libertés et que, par conséquent, il est nécessaire d'ajouter les mots "et libertés" au paragraphe 2 de l'article 27. On admet généralement que la liberté individuelle doit être limitée par la liberté d'autrui et les exigences raisonnables de la communauté. S'il n'y avait pas eu d'article 27, il aurait été nécessaire de préciser ces limitations dans les articles précédents de la déclaration.

La représentante des Etats-Unis pense pouvoir accepter l'amendement de la Nouvelle-Zélande (A/C.3/267), parce que les exigences du bien-être général comprennent celles de la morale et de l'ordre public. L'amendement de l'URSS (E/800, page 35) est inutile, car les exigences de l'Etat démocratique sont sous-entendues lorsqu'on parle des exigences d'une société démocratique. Mme Roosevelt n'oppose pas

the Bogotá Declaration, but felt that it went into too much irrelevant detail.

While possessing the merit of introducing a reference to the purposes and principles of the United Nations, the Egyptian amendment (A/C.3/264) would, in her opinion, simply create confusion. She also preferred the language that had been used by the French representative in referring to the United Nations. She could not accept the French proposal to insert the word "legitimate" because it could mean "legal" as well as "reasonable". The language of the Uruguayan amendment was too restrictive when it was remembered that there was often a difference of opinion regarding what was strictly legal and what was just. She was sure that the Uruguayan representative had not intended to exclude the concept of moral force from article 27, but that actually would be the effect of his amendment.

Most United States laws concerning human rights had stemmed from executive or legislative action, with the addition of legal interpretations from the courts.

She could not accept the Chilean amendment (A/C.3/304/Rev.1/Add.1), as it also might unduly restrict the provisions of article 27. Furthermore, the word "solidarity" was not generally used in that sense except in the Western hemisphere. The concept of national sovereignty and solidarity also might be used to justify arbitrary acts.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that article 27 referred to all the previous articles and that for the declaration as a whole to be properly balanced, it was necessary to draft article 27 correctly. The rights of the individual having been set forth, it was time to refer to his duties. It was impossible for the individual to be free of society, for man was a social being. The most important task therefore in promoting human progress was to find the proper balance between the interests of the individual and the interests of society.

The proper co-ordination of the interests of the individual and society was only possible under a socialist régime. All the rights laid down in the declaration would be implemented in democratic societies by the democratic States. The law was nothing without the machinery to implement it and, at the present time, that machinery was the State. It was impossible, therefore, to ignore the requirements of the democratic State.

There was, of course, the old type of democratic State, as well as the new, and also fascist States like Franco Spain. Representatives of countries such as his own, however, did not consider that the State was hostile to the individual. It represented the interests of the people, it had put an end to exploitation and it had established harmony between the workers and the peasants. In the Soviet Union, all authority rested in the hands of the masses of the workers.

It was all the more necessary to establish a proper balance between individual and collective rights in view of the sad experience of certain countries which had so easily become the victims

d'objection à l'amendement de Cuba, qui s'inspire du préambule de la déclaration de Bogota, mais pense qu'il mentionne trop de détails inutiles.

Tout en ayant le mérite de faire mention des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, l'amendement de l'Egypte (A/C.3/264) ne pourrait, à son avis, que créer une certaine confusion. Mme Roosevelt préfère les termes dont s'est servi le représentant de la France pour se référer à l'Organisation des Nations Unies. Par contre, elle ne peut accepter la proposition faite par ce dernier en vue d'insérer le mot "justes", parce qu'il peut signifier aussi bien "légaux" que "raisonnables". L'amendement de l'Uruguay a une portée trop limitée, si l'on songe qu'il existe souvent des divergences d'opinions au sujet de ce qui est strictement légal et de ce qui est juste. Mme Roosevelt est certaine que le représentant de l'Uruguay n'a pas eu l'intention d'exclure la notion de force morale de l'article 27, mais c'est, en fait, à cela qu'aboutirait son amendement.

La majeure partie des lois des Etats-Unis concernant les droits de l'homme tirent leur origine des mesures prises par les pouvoirs exécutif ou législatif; à ces lois, sont venues s'ajouter les interprétations données par les tribunaux.

Mme Roosevelt ne peut accepter l'amendement du Chili (A/C.3/304/Rev.1/Add.1), car celui-ci risque de limiter indûment la portée des dispositions de l'article 27. En outre, le mot "solidarité" n'est pas couramment employé, sauf dans l'hémisphère occidental. On pourrait aussi alléguer "la souveraineté et la solidarité nationales" pour justifier des actes arbitraires.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que l'article 27 se réfère à tous les articles précédents; pour que la déclaration dans son ensemble soit heureusement équilibrée, il importe donc que l'article 27 soit rédigé de manière satisfaisante. Les droits de l'individu ont été énoncés; il est temps maintenant de parler de ses devoirs. Il est impossible à l'individu de se dégager de la société, puisqu'il est par définition un être social. La tâche la plus importante, dans l'intérêt du progrès humain, est donc de trouver un juste équilibre entre les intérêts de l'individu et ceux de la société.

Les intérêts de l'individu et ceux de la société ne peuvent coïncider que dans un régime socialiste. Tous les droits énoncés dans la déclaration seront observés, dans les sociétés démocratiques, par les Etats démocratiques. La loi n'est rien sans l'organisme qui permet de l'appliquer; or, à l'heure actuelle, cet organisme c'est l'Etat. Il est donc impossible de ne pas tenir compte des exigences de l'Etat démocratique.

Il existe, évidemment, deux types d'Etats démocratiques: l'ancien et le nouveau; il y a aussi des Etats fascistes comme l'Espagne de Franco. Les représentants de pays comme l'URSS ne pensent pas que l'Etat soit hostile à l'individu; en effet, l'Etat représente les intérêts du peuple, il a mis fin à l'exploitation des masses et a fait régner l'entente entre les ouvriers et les paysans. Dans l'Union soviétique, toute l'autorité est entre les mains de la masse des travailleurs.

M. Pavlov estime nécessaire d'établir un équilibre convenable entre les droits de l'individu et ceux de la collectivité; il évoque la triste expérience de certains pays, qui ont succombé si

of nazism. The requirements of the democratic State, therefore, could not be forgotten. The Supreme Council of the USSR was largely made up of workers and peasants; scientists also were represented. In the circumstances, the USSR delegation felt it was essential to protect the interests of the State.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) felt that only strictly necessary limitations should be laid down in article 27. The basic text was open to rather broad interpretations. He agreed with the Uruguayan representative as to the need to refer to the law and therefore accepted his amendment as an addition to his own. He was also able to accept the amendment put forward by the United States representative.

The reference to democracy in the text was acceptable to all delegations but was interpreted by them in many different ways. It was therefore necessary to introduce the precise concept of "national sovereignty and solidarity". The falsification of votes was the very antithesis of democracy, as were also the activities of subversive groups under the control of a foreign Power, whether fascist or communist. France and Italy were at that moment being undermined by just such subversive groups, and to avoid such a situation arising elsewhere in the world, States had to be permitted to take the necessary precautions.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) pointed out that individuals normally lived in communities and consequently had to exercise their rights and freedoms with regard for the rights and freedoms of others. It was becoming recognized that the rights of individuals must be related to the rights of the community as a whole. In New Zealand, the Government accepted ever-increasing responsibility for the general welfare.

The Committee was concerned less with State responsibility than with the specific reasons for placing limitations on the rights and freedoms of the individual. An escape clause—for such was the nature of the article under discussion—should be as narrow as possible if the statement of rights and freedoms was to have any real meaning. The declaration did not present the same problems as the covenant and therefore required only one general limitation clause.

The draft drawn up by the Commission on Human Rights provided that limitations could only be applied for the requirements of general welfare. At the last moment, an amendment had been introduced calling for the insertion of the words "morality, public order and general welfare".¹ The delegation of New Zealand wondered whether it had been wise to introduce that amendment, for it was far from clear what those three expressions were intended to mean. Did they not, in a sense, overlap; and, in the past, had not an excess of public order often led to the infringement of human rights and freedoms? It would be unfortunate if, in one of the last articles of

facilement au nazisme. On doit, par conséquent, tenir compte des exigences de l'Etat démocratique. Le Conseil suprême de l'URSS se compose en grande partie d'ouvriers et de paysans; les hommes de science y sont également représentés. M. Pavlov déclare, pour conclure, qu'il est essentiel de protéger les intérêts de l'Etat.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime que l'article 27 ne doit énoncer que les restrictions absolument nécessaires. Le texte de base peut donner lieu à des interprétations assez diverses. M. Santa Cruz est d'accord avec le représentant de l'Uruguay sur la nécessité de faire mention de la loi; il accepte donc que l'amendement de l'Uruguay vienne s'ajouter au sien. Il consent également à accepter l'amendement présenté par le représentant des Etats-Unis.

Toutes les délégations estiment qu'il y a lieu de mentionner la démocratie dans le texte; cependant elles attribuent à ce terme des sens très divers. Il est donc nécessaire d'inclure dans l'article le concept plus précis "de la souveraineté et de la solidarité nationales". La falsification d'une élection est diamétralement opposée aux principes de la démocratie; il en est de même des menées des groupes subversifs dépendant d'une Puissance étrangère, qu'elle soit fasciste ou communiste. A l'heure actuelle, de tels groupes subversifs cherchent à saper les fondements des Etats français et italien; pour empêcher une telle situation de se reproduire ailleurs, il faut permettre aux Etats de prendre les précautions nécessaires.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) rappelle que les hommes vivent normalement en communauté; il faut donc que l'individu exerce ses droits et ses libertés en fonction de ceux d'autrui. On commence à reconnaître que les droits de l'individu doivent être liés à ceux de l'ensemble de la communauté. En Nouvelle-Zélande, le gouvernement accepte des responsabilités sans cesse plus étendues pour augmenter le bien-être général.

La Commission doit bien moins s'occuper de la responsabilité de l'Etat que des raisons particulières qui tendent à limiter les droits et les libertés de l'individu. La clause dérogatoire que comporte, en fait, l'article en question doit avoir une portée aussi limitée que possible, si l'on veut que l'énoncé des droits et des libertés ait une signification réelle. La déclaration ne pose pas les mêmes problèmes que le pacte; c'est pourquoi, elle ne doit comporter qu'une clause restrictive de caractère général.

Le projet rédigé par la Commission des droits de l'homme prévoit que ces restrictions ne pourront être invoquées que pour les besoins du bien-être général. On a présenté au dernier moment un amendement tendant à inclure les mots "de la morale, de l'ordre public et du bien-être général"¹. La délégation de la Nouvelle-Zélande se demande s'il a été sage d'inclure cet amendement; en effet, le sens de ces trois termes est loin d'être clair. A certains égards, n'empiètent-ils pas les uns sur les autres? N'a-t-on pas constaté dans le passé que les excès commis pour sauvegarder l'ordre public ont souvent compromis les droits et les libertés de l'homme?

¹ See document E/CN.4/SR.74.

¹ Voir E/CN.4/SR.74.

the declaration, the general limitations clause was unnecessarily widened, thus depriving the document of some of its meaning.

She therefore suggested the deletion of the words "morality, public order and" in paragraph 2, and the deletion of the whole of paragraph 1. In her opinion, it would be preferable to leave the reference to duties to the community in paragraph 2. The insertion of the words "and freedoms", as suggested by the United States delegation, would be a drafting improvement.

Mr. KAYALY (Syria) pointed out that article 27 contained two different conceptions; paragraph 1 stated that the individual had duties to the community which enabled him to develop his personality, while paragraph 2 stated that, in the exercise of his rights, the individual should be subjected to certain limitations. The Syrian delegation would support the article as it stood, with the insertion of the words "and freedoms" in paragraph 2.

In the opinion of the Syrian delegation, "society" was a broader and more inclusive term than "State". The Cuban amendment, although acceptable, had already been embodied in the preamble. Emphasis had been laid on the relationship between the individual and society. This could not be interpreted, however, as had been implied in the USSR representative's statement, to mean that the State had the right to control the individual. The future would prove that the individual was the basis of society and that the State was able to exist because of that fact.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) could support the French representative's proposal for the insertion of the word "legitimate" before "requirements", but did not believe that it could be regarded as a substitute for his own amendment. Article 27, in addition to stating that limitations should be established by law, should also refer to the legitimate requirements of morality, public order and general welfare. The principle of legality, deeply rooted in the traditions of French and United States law and incorporated in all the constitutions of the Latin American countries could, he believed, be accepted by the Committee.

The United States representative seemed to consider that the Uruguayan amendment would exclude moral force as a guarantee of fundamental rights. He wished to say that the delegation of Uruguay attributed great importance to moral force. He believed that any limitations introduced by the State in defence of morality, public order and the general welfare must be justifiable on moral grounds; they must also have a legal form and be generally applicable.

Mr. DE ATHAYDE (Brazil) stated that it was impossible to draw up a declaration of rights without proclaiming the duties implicit in the concept of freedom which made it possible to set up a peaceful and democratic society. Article 27 was of great importance, because without such a provision, all freedom might lead to anarchy and tyranny. Article 27 should not only provide for

Il serait inopportun d'étendre sans nécessité, dans l'un des derniers articles de la déclaration, la portée de la clause restrictive générale, car, en procédant ainsi, on limiterait le sens du document.

En conséquence, Mme Newlands propose de supprimer l'ensemble du paragraphe premier et, dans le paragraphe 2, les termes "de la morale, de l'ordre public et". Elle est d'avis qu'il serait préférable de conserver dans le paragraphe 2 la mention relative aux devoirs envers la communauté. On améliorerait le texte en insérant les mots "et dans la jouissance de ses libertés", ainsi que l'a proposé la délégation des Etats-Unis.

M. KAYALY (Syrie) souligne que l'article 27 contient deux idées différentes. Le paragraphe premier précise que l'individu a des devoirs envers la communauté qui lui permet de développer sa personnalité; le paragraphe 2 déclare que l'individu, dans l'exercice de ses droits, est soumis à certaines limitations. La délégation de la Syrie acceptera l'article tel quel, si l'on insère au paragraphe 2 les mots "et dans la jouissance de ses libertés".

De l'avis de la délégation de la Syrie, le terme "société" a une portée plus étendue que le mot "Etat". L'amendement de Cuba est acceptable, mais il est déjà contenu dans le préambule. On a souligné le lien qui existe entre l'individu et la société; mais on ne peut pas en déduire, comme semble le faire le représentant de l'URSS dans sa déclaration, que l'Etat a un droit de contrôle sur l'individu. L'avenir prouvera que l'individu est à la base de la société; c'est d'ailleurs à ce fait que l'Etat doit son existence.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) peut appuyer la proposition du représentant de la France tendant à faire précéder du mot "justes" le mot "exigences", mais il ne croit pas que cette proposition puisse remplacer son propre amendement. L'article 27, tout en mentionnant les limitations que doit établir la loi, devrait également signaler les justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général. Le principe de légalité, profondément enraciné dans les traditions du droit français et de celui des Etats-Unis, et contenu dans toutes les Constitutions des pays de l'Amérique latine, peut, pense-t-il, être accepté par la Commission.

La représentante des Etats-Unis semble considérer que l'amendement de l'Uruguay exclurait la force morale comme garantie des droits fondamentaux. Or M. Jiménez de Aréchaga tient à préciser que la délégation de l'Uruguay attribue une grande importance à la force morale. Il croit que toutes les limitations introduites par l'Etat pour défendre la morale, l'ordre public et le bien-être général doivent pouvoir être justifiées par des raisons d'ordre moral; elles doivent également revêtir une forme légale et être d'une application générale.

M. DE ATHAYDE (Brésil) déclare qu'il est impossible de rédiger une déclaration des droits, sans proclamer les devoirs qui découlent du concept de liberté et qui rendent possible l'établissement d'une société pacifique et démocratique. L'article 27 est très important car, sans les dispositions qu'il comporte, toute liberté serait susceptible de conduire à l'anarchie et la tyrannie.

limitations, but should also state the nature of those limitations: respect for the rights of others, and the requirements of morality, public order and the general welfare. Only through the protection of human rights could the democratic society itself be protected.

The text before the Committee would be satisfactory to the Brazilian delegation with the addition of the words "and freedoms", proposed by the United States delegation.

Careful study of the other amendments had convinced him that they would not improve the original draft, with the exception of the French amendment regarding the United Nations, which reflected the interests of all mankind.

Mrs. CORBET (United Kingdom) remarked that the purpose of article 27 was to enable some limitation to be placed on the rights and freedoms granted in the preceding articles.

She strongly supported the United States amendment (A/C.3/223), which was a real contribution to that article.

She could not accept the USSR amendment because to introduce a mention of the democratic State would restrict the article unduly. The concept of a democratic society contained in the original text was far broader, inasmuch as it encompassed the community, the State and the international order.

The Cuban amendment was not acceptable both because it was too long for the purposes of the declaration and because it introduced controversial ideas.

She hoped that the Egyptian representative would explain the first part of his amendment; the word "loyalty" was not easy to define and it was not unusual for people to have conflicting loyalties. As regards the second part of that amendment, she pointed out that the purposes and principles of the United Nations as stated in the Charter applied largely to the conduct of States and not of individuals.

While the New Zealand proposal to delete the words "public order" might be acceptable, the word "morality" should certainly remain in the text; it introduced an ethical concept which was not covered by any other part of the article.

Mrs. Corbet agreed with the United States representative that the Uruguayan amendment was too restrictive, even though it had undoubtedly been advanced with the most liberal intentions. It was dangerous to say that rights could be limited only by law; tyrannical laws had been known to exist. Moreover, perfectly justifiable limitations might be imposed on the individual by society through other means. The criterion for such limitations should be justice, which was higher than any law.

The English text of the French amendment to paragraph 1 made matters worse instead of better; it could easily be interpreted to mean that anyone who felt that he had not been allowed freely to develop his personality had no duties towards the community. As regards the second

L'article 27 ne doit pas seulement prévoir des limitations; il doit également préciser la nature de ces limitations, à savoir, le respect des droits d'autrui et les exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général. Ce n'est que grâce à la protection des droits de l'homme que la société démocratique elle-même peut être protégée.

La délégation du Brésil se déclarera satisfaite du texte dont est saisie la Commission, si l'on y ajoute les mots "et dans la jouissance de ses libertés", comme le propose la délégation des Etats-Unis.

Le représentant du Brésil, qui a soigneusement étudié les autres amendements, est convaincu que ces derniers n'améliorent pas le texte primitif, à l'exception de l'amendement de la France relatif à l'Organisation des Nations Unies, qui tient compte des intérêts de l'humanité toute entière.

Mme CORBET (Royaume-Uni) fait remarquer que le but de l'article 27 est de permettre d'apporter certaines limitations aux droits et aux libertés énoncés dans les articles précédents.

Elle appuie chaleureusement l'amendement proposé par les Etats-Unis (A/C.3/223) qui améliore sensiblement le texte de l'article.

Elle ne peut accepter l'amendement de l'URSS, car, en faisant mention de l'Etat démocratique, on limiterait sans raison le sens de l'article. Le concept de société démocratique contenu dans le texte primitif est beaucoup plus large, étant donné qu'il englobe la communauté, l'Etat et l'ordre international.

L'amendement de Cuba ne peut être accepté, car il est trop long pour une déclaration; d'autre part, il introduit des idées susceptibles de prêter à controverse.

Mme Corbet espère que le représentant de l'Egypte voudra bien expliquer la première partie de son amendement; le mot "loyauté" n'est pas facile à définir et il n'est pas rare de voir des cas de conflit de loyautés. Pour ce qui est de la seconde partie de l'amendement, elle fait remarquer que les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, s'appliquent surtout à la conduite des Etats et non à celle des individus.

Si l'on peut accepter la proposition de la Nouvelle-Zélande, tendant à supprimer les mots "ordre public", le mot "morale" doit, par contre, demeurer dans le texte; il s'agit là, en effet, d'un concept éthique que l'on ne retrouve dans aucune autre partie de l'article.

Mme Corbet reconnaît, avec la représentante des Etats-Unis, que l'amendement proposé par l'Uruguay est trop limitatif, bien qu'il soit indubitablement dicté par des intentions fort libérales. Il est dangereux de dire que des droits ne peuvent être limités que par la loi; on sait que des lois tyranniques ont existé. D'ailleurs, la société peut imposer à l'individu des limitations parfaitement justifiées, en ayant recours à d'autres moyens. Le critère de ces limitations doit être la justice, qui est supérieure à toute loi.

Le texte anglais de l'amendement de la France au paragraphe premier, loin d'améliorer la rédaction, la rend plus mauvaise; on peut facilement l'interpréter comme voulant dire que qui-conque estime que la communauté ne lui a pas permis de développer librement sa personnalité

French amendment, she saw no great need to qualify the word "requirements". Should the Committee wish to do so, however, she agreed with the United States representative that the adjective "reasonable" would be preferable to "legitimate".

She could not support the Chilean amendment, in particular the second part. The word "solidarity" had no meaning for a number of delegations; the concept, as explained by the Chilean representative, was covered by the basic text. Furthermore, it did not seem appropriate to make a reference to subversive action in the declaration.

Mr. AQUINO (Philippines) supported the original text of article 27 with the addition of the United States amendment, which lent continuity to the text of the declaration.

While he thought that the Cuban amendments would be most useful as part of the political vocabulary of the United Nations and of democratic society, they did not fit into the general structure of the declaration.

The Egyptian amendments introduced highly controversial elements and could in no way be said to improve the drafting of the article.

The Uruguayan amendment, while its intention was laudable, would unduly restrict the rights and freedoms proclaimed in the declaration by permitting the passage of laws violating them. It took a narrow view of constitutional law; certain established limitations of fundamental freedoms, like the right of eminent domain, did not require a law to be binding on the individual, the State and society.

He could not support the French amendment to paragraph 1; he agreed with the interpretation of its meaning given by the United Kingdom representative. Neither was he prepared to accept the insertion of the word "legitimate" in the second paragraph, since it was open to conflicting, and indeed irreconcilable, interpretations. He was, however, in favour of the mention of the purposes and principles of the United Nations as suggested by the French representative.

When article 27 was taken in conjunction with the other provisions of the declaration it became plain that it contemplated a universal democratic society. The USSR amendment, by raising the State above that society, would destroy the intent and meaning of the article. Since the definition of the "corresponding requirements" of a State would lie with that State, it could under the terms of the USSR amendment annul all individual rights and freedoms contained in the declaration. Mr. Aquino was therefore strongly opposed to the amendment.

Mr. CONTOUMAS (Greece) supported the French amendment to paragraph 1 because the French text of that amendment made it impossible for a man to deny that he had duties to his

n'a pas de devoir envers cette communauté. Quant au second amendement de la France, la représentante du Royaume-Uni ne voit guère la nécessité de donner un qualificatif au mot "exigences". Si, toutefois, la Commission tient à qualifier ce mot, Mme Corbet reconnaît, avec la représentante des Etats-Unis, que l'adjectif "raisonnables" serait préférable au mot "justes".

Mme Corbet ne peut appuyer l'amendement du Chili et, plus particulièrement, la deuxième partie de cet amendement. Le mot "solidarité" n'a pas de sens pour un certain nombre de délégations, et ce concept, tel qu'il a été exposé par le représentant du Chili, est compris dans le texte de base. En outre, il ne semble pas opportun de faire allusion à une action subversive dans la déclaration.

M. AQUINO (Philippines) donne son appui au texte initial de l'article 27, avec l'adjonction de l'amendement présenté par les Etats-Unis, amendement qui assure la continuité du texte de la déclaration.

Tout en estimant que les amendements de Cuba contribueraient à enrichir grandement le vocabulaire politique de l'Organisation des Nations Unies et de la société démocratique, le représentant des Philippines pense que ces amendements ne cadreraient pas avec la structure générale de la déclaration.

Les amendements de l'Egypte introduisent des idées qui risquent de prêter à controverse et n'améliorent en rien le texte de l'article.

L'amendement de l'Uruguay, bien qu'il parte d'une intention louable, restreindrait sans raison les droits et les libertés proclamées dans la déclaration, en permettant l'adoption de lois qui les violeraient. Cet amendement ne tient compte que d'un aspect très restreint du droit constitutionnel; certaines restrictions reconnues des libertés fondamentales, comme par exemple le droit de domaine éminent, n'ont pas besoin d'être sanctionnées par une loi pour avoir force obligatoire pour l'individu, l'Etat et la société.

Le représentant des Philippines ne peut appuyer l'amendement de la France au paragraphe premier, puisqu'il admet l'interprétation qu'en a donnée la représentante du Royaume-Uni. Il n'est pas disposé non plus à accepter l'insertion du mot "justes" au paragraphe 2, car on peut donner à ce mot des interprétations diverses et, à vrai dire, contradictoires. M. Aquino appuie, toutefois, la proposition du représentant de la France, tendant à mentionner, au paragraphe 2, les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

Lorsqu'on examine l'article 27 dans le cadre des autres dispositions de la déclaration, on se rend aisément compte qu'il a trait à une société démocratique universelle. En plâquant l'Etat au-dessus de cette société, l'amendement de l'URSS détruirait l'intention et la signification de cet article. Puisqu'il appartiendrait à l'Etat de définir ses "justes exigences", celui-ci, pourrait, en vertu de l'amendement de l'URSS, supprimer toutes les libertés et tous les droits individuels contenus dans la déclaration. En conséquence, M. Aquino s'oppose, avec force, à l'adoption de cet amendement.

M. CONTOUMAS (Grèce) appuie l'amendement de la France au paragraphe premier, parce que le texte français de cet amendement ne permet pas à l'homme de nier qu'il a des devoirs envers

community on the ground that the latter had not enabled him freely to develop his personality.

He also supported the French amendment to paragraph 2, but could not agree with most of the other amendments to that paragraph. The danger of the USSR amendment was that, by speaking of "the corresponding requirements of the democratic State", it opened the door to abuses by the State. It should be noted that the original text spoke not of the requirements of a democratic society but of the "requirements of morality, public order and general welfare in a democratic society". While the Cuban amendment contained a number of ideas dear to the hearts of all present, some of those ideas were controversial and the text was far too long. He wished to hear an explanation of the Egyptian amendment by its mover before he could form an opinion on it.

He could not agree with the New Zealand representative that paragraph 1 of the article should be deleted. It was essential to recognize somewhere in the declaration that the individual had duties towards the community. The second deletion proposed by the New Zealand delegation would be even more disastrous, and Mr. Contourmas was at a loss to see why the United States representative had appeared to favour it. He recalled that in a corresponding article suggested for the draft covenant the United States delegation had thought it necessary to mention not only general welfare, but public order and national security as well. The phrase "general welfare" did not fully cover the concept of public order; rather than to delete that concept, it might be wiser to add the words "national security".

Mr. Contourmas supported the United States amendment, but suggested that, in order to avoid any possibility of contradiction, the words "and freedoms" should also be inserted between "rights" and "of others" in paragraph 2.

Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) thought that article 27 as drafted by the Commission on Human Rights was one of the best-phrased and most complete in the declaration. Some of the amendments proposed would, however, improve it further. He therefore supported the United States amendment and the amendment to it suggested by the Greek representative; the last French amendment; and the amendments submitted by Chile. He was fully in agreement with the spirit of the Cuban amendment.

The New Zealand amendments, on the other hand, were quite unacceptable. To delete the mention of morality and public order in paragraph 2 would be to base all limitations of the rights granted in the declaration on the requirements of general welfare in a democratic society and consequently to make them subject to the interpretation of the concept of democracy, on which there was the widest possible divergence of views. The New Zealand delegation thus took the same position as the USSR delegation in that the effect of its amendment would be to permit the State to impose such limitations as it pleased upon the rights

la communauté à laquelle il appartient, en prétextant que cette dernière ne lui a pas permis de développer librement sa personnalité.

Le représentant de la Grèce appuie également l'amendement de la France au paragraphe 2, mais il ne peut accepter la plupart des autres amendements à ce paragraphe. L'amendement de l'URSS présente un danger, en ce sens que les mots "ainsi qu'aux justes exigences de l'Etat démocratique" permettent à l'Etat de commettre des abus. Il convient de noter que le texte original ne parle pas des exigences d'une société démocratique, mais des "exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique". L'amendement de Cuba contient un certain nombre d'idées chères au cœur de ceux qui sont présents à cette Commission, mais quelques-unes de ces idées prêtent à controverse et le texte de l'amendement est beaucoup trop long. Avant de se prononcer sur l'amendement de l'Egypte, M. Contourmas désirerait que l'auteur de cet amendement en expliquât le sens.

Il ne peut accepter la proposition de la Nouvelle-Zélande, visant à supprimer le paragraphe premier de l'article; il est essentiel, en effet, d'admettre, dans l'un des articles de la déclaration, que l'individu a des devoirs envers la communauté. La seconde suppression proposée par la Nouvelle-Zélande est encore plus dangereuse, et M. Contourmas ne comprend pas pourquoi la représentante des Etats-Unis a paru se déclarer en sa faveur. Il rappelle que la délégation des Etats-Unis avait pensé nécessaire de mentionner, dans un article correspondant proposé pour le projet de pacte des droits de l'homme, non seulement le bien-être général, mais aussi l'ordre public et la sécurité nationale. Les mots "bien-être général" n'englobent pas tout à fait la notion d'ordre public; plutôt que de supprimer cette notion, il serait préférable d'ajouter les mots "sécurité nationale".

M. Contourmas appuie l'amendement des Etats-Unis, mais propose, pour éviter toute apparence de contradiction, d'insérer les mots "et des libertés" entre les mots "droits" et les mots "d'autrui", au deuxième paragraphe.

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) considère que l'article 27, tel qu'il a été élaboré par la Commission des droits de l'homme, est un des articles les mieux rédigés et les plus complets de la déclaration. Toutefois, certains des amendements qui ont été proposés l'amélioreraient encore. M. Campos Ortiz appuie donc l'amendement des Etats-Unis et la modification que le représentant de la Grèce propose d'y apporter, ainsi que le dernier amendement de la France et les amendements du Chili. Il approuve entièrement l'esprit de l'amendement de Cuba.

Par contre, les amendements de la Nouvelle-Zélande sont tout à fait inacceptables. Si l'on supprimait au paragraphe 2 la mention relative à la morale et à l'ordre public, cela reviendrait à fonder toutes les limitations des droits reconnus par la déclaration sur les exigences du bien-être général dans une société démocratique, par conséquent à les subordonner à l'interprétation de la notion de démocratie qui donne lieu à des divergences de vues considérables. La Nouvelle-Zélande adopte donc une attitude analogue à celle de l'URSS, en ce sens que son amendement autoriserait l'Etat à limiter à son gré les droits et

and freedoms of the individual. Indeed, if any part of the original text should be deleted, it was the words "in a democratic society". The requirements of morality, public order and general welfare were recognized by the laws of all nations; it was the concept of democracy that was still inadequately defined and unknown to jurisprudence.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) was in favour of paragraph 1 as it appeared in the basic text. In the present circumstances, when a great many reforms were still needed to improve man's condition, it was appropriate to continue to stress man's rights rather than his duties. Paragraph 1 quite properly established a sort of contract between the individual and the community, involving a fair exchange of benefits.

As regards paragraph 2, the amendments proposed by the USSR, United States and Egyptian delegations were not necessary as those ideas were implied in the original text. While the Cuban amendment was eloquently and brilliantly drafted, its great weakness was that it explained the reasons for limiting rights; an article in the declaration should grant rights or impose restrictions, but should not give the reasons for them.

Mr. Dehoussé was prepared to accept the Uruguayan amendment and the new paragraph suggested by the Egyptian representative. While the last French amendment contained the same idea, it would be preferable to devote a separate paragraph to the mention of "the purposes and principles of the United Nations", which incidentally was how the final phrase of the Egyptian amendment should read. Attempts had been made at various times to insert that mention in earlier articles; article 27 appeared to be the best place for it.

Mr. PLAZA (Venezuela) considered it indispensable to include in paragraph 2 a statement that limitations must be prescribed by law, as suggested in the Uruguayan amendment. Representatives who had wished to introduce legal safeguards in earlier articles had frequently been told that the subject would be covered in article 27. That article had now been reached.

The objection had been raised that laws might not be just; Mr. Plaza therefore supported the French proposal to insert the word "just"—which was a better translation of the French original than "legitimate"—before the word "requirements". There was, moreover, a further safeguard: States which voted for the declaration assumed a moral responsibility to amend any of their laws that might be unjust. Since the legislation of his own country was more advanced than many of the provisions of the declaration, Venezuela did not fear that responsibility. Unless article 27 contained a mention of the law, the declaration could not be said to be universally applicable.

Mr. CHANG (China) sympathized with the purpose of the French amendment to paragraph 1, but did not think that it had been achieved. It might perhaps be preferable, in the English text, to speak of the "free development of personality" rather than use the phrase "freely to develop his

les libertés de l'individu. S'il faut supprimer des mots dans le texte initial, ce sont bien les mots "dans une société démocratique". Les exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général sont reconnus par les lois de tous les pays; c'est la notion de démocratie qui est encore imprecise et inconnue de la jurisprudence.

M. DEHOUSSE (Belgique) est en faveur du paragraphe premier du texte de base. A l'époque actuelle, alors qu'il est encore nécessaire de procéder à maintes réformes pour améliorer la condition humaine, il convient de continuer d'insister sur les droits de l'homme, plutôt que sur ses devoirs. Le paragraphe premier établit, à juste titre, une sorte de contrat entre l'individu et la communauté, avec une équitable reciprocité d'avantages.

Les amendements au paragraphe 2 proposés par l'URSS, les Etats-Unis et l'Egypte sont inutiles, car les idées qu'ils contiennent figurent déjà implicitement dans le texte initial. L'amendement de Cuba est rédigé en termes éloquents et brillants, mais il a un grand défaut: il expose des motifs; or, les articles de la déclaration doivent énoncer des droits ou imposer des restrictions, sans, toutefois, donner les raisons qui les motivent.

M. Dehoussé est disposé à accepter l'amendement de l'Uruguay et le paragraphe nouveau proposé par le représentant de l'Egypte. Bien que l'amendement de la France contienne déjà la même idée, il serait préférable de mentionner dans un paragraphe distinct les "buts et principes des Nations Unies"; c'est d'ailleurs par ces mots que devrait se terminer l'amendement de l'Egypte. On a déjà tenté plusieurs fois d'insérer cette mention dans les articles précédents, mais c'est à l'article 27 qu'elle devrait figurer.

M. PLAZA (Venezuela) juge indispensable de spécifier au paragraphe 2 que les limitations doivent être prescrites par la loi, comme le propose l'amendement de l'Uruguay. On a souvent dit aux représentants qui désiraient voir insérer des garanties juridiques dans les articles précédents que ces garanties figureraient à l'article 27. Or c'est cet article qui est actuellement en cours d'examen.

On a objecté que les lois peuvent ne pas être équitables; aussi, M. Plaza appuie-t-il la proposition de la France, visant à insérer dans le texte anglais le mot *just*, devant le mot *requirements*, car il rend mieux le sens du mot français que le mot *legitimate*. De plus, il existe une autre garantie; les Etats qui voteront en faveur de la déclaration assumeront la responsabilité morale de modifier celles de leurs lois nationales qui pourraient ne pas être équitables. Le Venezuela ne craint pas de prendre cette responsabilité étant donné que les lois de son pays sont plus avancées que maintes dispositions de la déclaration. S'il n'est pas fait mention de la loi à l'article 27, on ne pourra pas considérer que la déclaration est universellement applicable.

M. CHANG (Chine) approuve les buts visés par l'amendement de la France au paragraphe premier, mais il ne pense pas ces buts aient été atteints. Il serait peut-être préférable d'utiliser, dans le texte anglais, l'expression *free development of personality* au lieu de *freely to develop*

personality". It was not simple to improve the drafting of paragraph 1; unless an improvement could be effected the paragraph should be permitted to stand.

It was equally difficult to re-draft paragraph 2 in such a manner as to introduce the Uruguayan amendment in its proper place. As used by the Uruguayan representative, the words "prescribed by law" applied not only to public order and general welfare, which they might properly qualify, but also to such concepts as morality and recognition and respect for the rights of others, which surely could not and should not be prescribed by law.

Mr. Chang remarked that he found the original text of article 27 satisfactory in the main, but that he might at a later meeting present amendments of a drafting nature.

Mr. AZKOUL (Lebanon) said that his delegation considered article 27 satisfactory, but was prepared to accept certain amendments to it. Thus, the United States amendment, which repeated the words used in articles 2 and 26, was a definite improvement.

The basic objection to the USSR amendment was that if the phrase "and also the corresponding requirements of the democratic State" were adopted, the impression would be created that the State was higher than morality, public order and general welfare and had absolute rights which were not conditioned by the requirements of the latter.

The Cuban amendment contained noble ideas; the proper place for them, however, was the preamble. The intention of the first Egyptian amendment was far from clear. The deletion proposed by New Zealand in paragraph 2 was only partially acceptable; the words "public order" were not essential, inasmuch as the idea might be considered as implied by the rest of the sentence, but the word "morality" should be retained since it referred to the spiritual side of life which could not be included in the materialistic concept of general welfare.

He had serious doubts as regards the Uruguayan amendment. While there was some justification for wishing to prevent suppression of individual rights by arbitrary decrees, the United Kingdom representative had been correct in saying that certain justifiable limitations might not rest on written law.

He supported the first Chilean amendment which restricted possible limitations more than did the original text; he thought, however, that the word "necessary" should be replaced by "indispensable" in the English text as it was in the French. The second Chilean amendment was not necessary. National sovereignty was not a goal in itself; it existed for the general welfare, and was therefore implicit in the basic text.

The French amendment to paragraph 1 was not acceptable, since it appeared to state that not all men had the right freely to develop their personality. The original text of that paragraph might be improved by being put in the plural. If it read: "All men have duties . . .", it would imply that a majority which had been oppressed by the

his personality. Il n'est pas facile d'améliorer la rédaction du paragraphe premier et, si l'on ne parvient pas à le faire, il conviendra de le maintenir sous sa forme actuelle.

Il est tout aussi difficile de trouver pour le paragraphe 2 une nouvelle rédaction qui permette d'insérer l'amendement de l'Uruguay à la place qui convient. Les mots "établis par la loi", qu'emploie le représentant de l'Uruguay, ne s'appliquent pas seulement à l'ordre public et au bien-être général, qu'ils peuvent qualifier de manière convenable, mais aussi à des concepts tels que la morale, la reconnaissance ou le respect des droits d'autrui, concepts qui ne peuvent et ne doivent assurément pas être établis par la loi.

M. Chang estime que le texte primitif de l'article 27 est satisfaisant dans l'ensemble; toutefois, il présentera peut-être, au cours d'une prochaine séance, des amendements d'ordre rédactionnel.

M. AZKOUL (Liban) déclare que sa délégation considère l'article 27 comme satisfaisant, mais est prête à accepter certains amendements à cet article. C'est ainsi que l'amendement des Etats-Unis, qui reprend les mots utilisés dans l'article 2 et dans l'article 26, constitue une amélioration certaine.

L'objection fondamentale faite à l'amendement de l'URSS est la suivante: en adoptant l'expression "ainsi qu'aux justes exigences de l'Etat démocratique", on semblerait vouloir dire que l'Etat est au-dessus de la morale, de l'ordre public et du bien-être général, et qu'il possède des droits absous qui ne dépendent d'aucun de ces trois concepts.

L'amendement de Cuba contient de nobles idées, mais celles-ci devraient plutôt figurer dans le préambule. Le but du premier amendement de l'Egypte n'est pas très clair. La suppression proposée par la Nouvelle-Zélande au paragraphe 2 n'est acceptable qu'en partie; les mots "ordre public" ne sont pas essentiels, puisque l'on peut estimer que le reste de la phrase contient implicitement cette idée; cependant, il faut garder le mot "morale", parce qu'il exprime cet aspect spirituel de la vie, qui ne peut être inclus dans le concept matérialiste de bien-être général.

Le représentant du Liban ne sait trop que penser de l'amendement de l'Uruguay. Si l'on peut justifier le désir d'empêcher que des décrets arbitraires ne viennent supprimer les droits individuels, le représentant du Royaume-Uni a eu toutefois raison de dire que certaines limitations justifiables peuvent ne pas reposer sur le droit écrit.

M. Azkoul appuie le premier amendement du Chili qui restreint, plus que ne le faisait le texte initial, les limitations possibles; il estime cependant qu'il convient de remplacer dans le texte anglais le mot *necessary* par *indispensable*, qui est utilisé dans le texte français. Le second amendement du Chili est inutile. La souveraineté nationale n'est pas une fin en soi; elle vise au bien-être général et figure donc implicitement dans le texte de base.

L'amendement de la France au paragraphe premier ne peut être accepté, puisqu'il semble déclarer que tous les hommes n'ont pas droit au libre développement de leur personnalité. Le texte initial de ce paragraphe serait peut-être plus satisfaisant si l'on utilisait le pluriel; en disant "Tous les hommes ont des devoirs . . .", on lais-

community had the right to revolt against it, but not that every single individual had the right to do so on his own.

With respect to the second French amendment, Mr. Azkoul pointed out that the word "legitimate" should not be used to qualify the requirements of morality which by their very nature could not be anything else; it should apply only to the requirements of public order and general welfare.

In conclusion he remarked that the Lebanese delegation had submitted an amendment to article 28 which dealt with the purposes and principles of the United Nations and consequently covered the same ground as the second Egyptian and the third French amendments.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) observed that the second amendment submitted by his delegation had apparently taken the Committee by surprise. It introduced a new concept made necessary by modern conditions. The past decade had seen the development of internal aggression by the citizens of one country acting in their own country under the orders of another. The introduction in article 27 of the principle of solidarity would permit States to combat subversive groups which attacked them from within. Similarly, the mention of national sovereignty would help them to resist external aggression in times of war.

International co-operation and the concomitant surrender of some measure of national sovereignty were acceptable when they resulted from the free will of a people and were directed towards the general good. No State, however, should be obliged to surrender its national sovereignty as a result of subversive action by groups which embraced totalitarian principles.

It had been said that the concepts of national sovereignty and solidarity were included in the words "general welfare". If the Committee rejected the Chilean amendment, it should be on that understanding.

The meeting rose at 6 p.m.

serait entendre qu'une majorité opprimée par la communauté a le droit de se révolter contre cette dernière, mais non que chaque individu en particulier a le droit de le faire de son propre chef.

En ce qui concerne le second amendement de la France, M. Azkoul fait remarquer que le mot "justes" ne doit pas s'appliquer aux exigences de la morale qui, de par leur nature, ne sauraient être autrement qualifiées; il ne doit s'appliquer qu'aux exigences de l'ordre public et du bien-être général.

Le représentant du Liban termine en faisant remarquer que sa délégation a soumis un amendement à l'article 28 qui mentionne les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies et énonce, par conséquent, la même idée que le second amendement de l'Egypte et le troisième amendement de la France.

M. SANTA CRUZ (Chili) fait observer que le second amendement présenté par sa délégation sensible avoir fortement surpris la Commission. Cet amendement introduit un nouveau concept, rendu nécessaire par les circonstances actuelles. Les dix dernières années ont vu se multiplier les cas où des citoyens, obéissant aux ordres d'un autre pays, attaquent leur propre patrie. L'introduction dans l'article 27 du principe de la solidarité permettra aux Etats de combattre les groupements subversifs qui les attaquent de l'intérieur. De même, la mention de la souveraineté nationale les aidera en temps de guerre à résister à l'agression étrangère.

La coopération internationale et l'abandon d'une partie de la souveraineté nationale sont admissibles lorsqu'ils résultent de la libre volonté d'un peuple et visent au bien général. Aucun Etat ne doit, par contre, être contraint de renoncer à sa souveraineté nationale par suite de l'action subversive de groupements qui ont adopté des principes totalitaires.

On a dit que les concepts de la souveraineté et de la solidarité nationales sont inclus dans les mots "bien-être général". La Commission ne pourra rejeter l'amendement du Chili qu'en adoptant cette interprétation.

La séance est levée à 18 heures.

HUNDRED AND FIFTY-FOURTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Wednesday, 24 November 1948, at 11 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

82. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 27 (*continued*)

Mr. CASSIN (France) emphasized that the general discussion of article 27 had made plain how difficult it was to alter the text prepared by the Commission on Human Rights.

He observed particularly that it would be a great mistake to follow the New Zealand delegation's suggestion (A/C.3/267) and omit the first paragraph, which established the duties of an individual towards the community.

CENT CINQUANTE-QUATRIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mercredi 24 novembre 1948, à 11 heures.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

82. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 27 (suite)

M. CASSIN (France) souligne que la discussion générale de l'article 27 a fait ressortir combien il est difficile de modifier le texte élaboré par la Commission des droits de l'homme.

Il fait remarquer que ce serait commettre une erreur grave que d'en supprimer, comme le propose la délégation de la Nouvelle-Zélande (A/C.3/267), le paragraphe premier, qui établit les devoirs de l'individu à l'égard de la collectivité.